



N°	FINC.1
----	--------

---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
M. de MONTGOLFIER

---

### ARTICLE 2

I. - Alinéa 5

Remplacer le taux :

30 %

Par le taux :

28 %

II. - Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - La perte de recettes résultant pour l'État de l'abaissement de la troisième tranche du barème de l'impôt sur le revenu est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### OBJET

Cet amendement a pour objet d'alléger l'imposition des contribuables assujettis à la tranche à 30 %, sur lesquels repose en large partie l'effort fiscal au titre de l'impôt sur le revenu et qui n'ont jusqu'ici pas bénéficié des mesures adoptées les années précédentes. Les contribuables situés dans la tranche à 30 % acquittent 30 milliards d'euros d'impôt en 2015 sur un produit total de 65,7 milliards d'euros (revenus 2014, deuxième émission).

Pour ce faire, il propose de baisser de 30 % à 28 % le taux marginal de la troisième tranche du barème de l'impôt sur le revenu, s'appliquant aux revenus situés entre 26 791 euros et 71 826 euros par part en 2016.

Cette mesure bénéficierait à environ 5 millions de ménages, pour un gain moyen de l'ordre de 400 euros par foyer fiscal.

Le coût budgétaire de cette mesure est estimé à environ 2,3 milliards d'euros.



---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
M. de MONTGOLFIER

---

### ARTICLE 2

I. - Alinéa 9

Remplacer le montant :

1 510 €

par le montant :

1 750 €

II. - Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - La perte de recettes résultant pour l'État du relèvement du plafond du quotient familial est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### OBJET

Cet amendement a pour objet de redonner du pouvoir d'achat aux familles visées par les deux baisses successives du plafond du quotient familial en 2013 et en 2014.

Au total, la baisse de 2 336 euros à 1 500 euros du plafond de l'avantage procuré par la demi-part de quotient familial, intervenue entre 2013 et 2014, a entraîné une hausse d'impôt d'environ 1,5 milliard d'euros pour 1,38 million de familles, ce qui correspond à une hausse moyenne de près de 1 100 euros par foyer fiscal.

Afin de compenser en partie les effets de ces mesures, cet amendement propose de relever le plafond du quotient familial de 1 508 euros – montant en vigueur au titre de l'imposition 2015 compte tenu de l'indexation – à 1 750 euros par demi-part pour l'imposition 2016.

Cette mesure, dont le coût est estimé à environ 550 millions d'euros, bénéficierait à 1,38 million de ménages avec enfants, pour un gain moyen de 400 euros.

Ce relèvement apparaît d'autant plus justifié que, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015, plus de 600 000 familles ont vu le montant de leurs allocations familiales diminuer en moyenne d'environ 110 euros par mois, sous l'effet de la modulation du montant des allocations familiales adoptée en loi de financement de la sécurité sociale pour 2015.





---

**A M E N D E M E N T**

présenté par  
M. de MONTGOLFIER

---

**ARTICLE 2**

Alinéa 14

Supprimer cet alinéa.

**OBJET**

Cet amendement a pour objet d'atténuer la concentration de l'impôt sur le revenu en supprimant la réforme de la décote proposée par le Gouvernement.

La modification du mode de calcul de la décote proposée par l'article 2 conduit, en effet, à renforcer l'opacité et la complexité de l'impôt sur le revenu, tout en accentuant sa concentration sur une minorité de contribuables.

La mesure, dont le coût s'élève à 2 milliards d'euros, ferait sortir ou éviterait de faire entrer dans l'impôt sur le revenu, environ 1,1 million de ménages, alors même que la proportion de contribuables effectivement imposés s'établit seulement à 46,5 % en 2015 et que près de 82 % du produit de l'impôt sur le revenu est acquitté par 20 % des contribuables. Pour mémoire, la réforme du « bas de barème » adoptée fin 2014 a déjà fait sortir, ou évité de faire entrer dans l'impôt sur le revenu, environ 3,2 millions de foyers en 2015.

Un an à peine après la refonte mise en œuvre par la loi de finances pour 2015, qui a dédoublé le mécanisme en une décote dite « simple » et une décote conjugale, l'article 2 prévoit une nouvelle complexification : le montant de la décote ne correspondra plus à la différence entre le plafond fixé en loi de finances et le montant de la cotisation d'impôt, mais à la différence entre le plafond et les trois quarts du montant de la cotisation d'impôt due.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé de supprimer l'alinéa 14 qui prévoit une augmentation des montants des décotes et une modification de leurs modalités de calcul.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2016

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.4
----	--------

13 NOVEMBRE 2015

---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
M. de MONTGOLFIER

---

### ARTICLE 2 TER

I. - Remplacer les mots :

Au *f* du 1 de

par le mot :

À

et le mot :

deux

par le mot :

trois

II. - Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### OBJET

Cet amendement tire les conséquences du dispositif adopté par l'Assemblée nationale qui a abaissé d'un an, de 75 à 74 ans, l'âge minimum permettant aux anciens combattants et à leurs veuves de bénéficier de la demi-part supplémentaire de quotient familial.

L'amendement vise à appliquer, par cohérence, ce même minimum d'âge, de 74 ans au lieu de 75 ans, pour les titulaires de carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité mariés ou pacsés, qui bénéficient également d'une demi-part supplémentaire de quotient familial.



N°	FINC.5
----	--------

---

**A M E N D E M E N T**

présenté par  
M. de MONTGOLFIER

---

**ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2 QUINQUIES**

Après l'article 2 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le 5° *ter* de l'article 157 du code général des impôts, il est inséré un 5° *quater* ainsi rédigé :

« 5° *quater* Les gains nets mentionnés au 1 du I de l'article 150-0 A résultant de la cession à titre onéreux de droits sociaux, valeurs, titres ou droits considérés au moment de leur cession comme des biens professionnels en vertu de l'article 885 O *bis* ; »

II. – Le I s'applique à compter du 15 décembre 2015.

III. – La perte de recettes pour l'État résultant des I et II du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IV. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant des I et II du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**OBJET**

Le présent amendement vise à exonérer d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux les plus-values de cession résultant de la cession de titres et droits considérés comme des biens professionnels.

En effet, les plus-values mobilières ne sont pas imposées dans certains pays voisins comme la Belgique, le Luxembourg ou encore la Suisse, ce qui conduit de nombreux entrepreneurs français à s'exiler. En 2013, 437 départs ont ainsi été recensés via les déclarations d'*exit tax*, pour un montant de plus-values estimé à 2,3 milliards d'euros.

L'*exit tax* ne permet pas de contenir efficacement cette forme d'exil fiscal, notamment pour les jeunes entrepreneurs. Ceux-ci quittent la France suffisamment tôt pour que le montant des plus-values latentes taxables reste faible ou partent dans la perspective de créer de nouvelles entreprises dans des pays n'imposant pas les plus-values mobilières, après une première expérience en France.

Aussi, il apparaît opportun de mettre en place un régime particulièrement incitatif pour maintenir les créateurs d'entreprises sur notre territoire.

Dans cette perspective, le ciblage de l'exonération sur les plus-values de cession de titres et droits considérés comme des biens professionnels permet de répondre à cet objectif tout en limitant à la fois les effets d'aubaine et le coût du dispositif.



---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
M. de MONTGOLFIER

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2 QUINQUIES

Après l'article 2 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au dernier alinéa du 1 de l'article 150-0 D du code général des impôts, après les mots : « ne s'applique pas » sont insérés les mots : « aux moins-values ni ».

II. – Le I s'applique aux moins-values réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

### OBJET

Cet amendement vise à préciser que l'abattement pour durée de détention ne s'applique pas aux moins-values mobilières.

Il s'agit de mettre fin à une interprétation de la loi par l'administration fiscale qui contrevient à la fois :

- à la lettre de la loi, qui applique l'abattement aux "gains nets" ;
- à l'objet de l'abattement, qui est de favoriser la détention longue ;
- et à l'intention du législateur, qui, dans les travaux préparatoires, a toujours envisagé l'abattement comme s'appliquant aux plus-values.

En outre, la doctrine fiscale actuelle conduit dans certains cas à imposer un "gain" alors que le contribuable a, en réalité, subi une perte.

Compte tenu de sa visée purement interprétative, la précision proposée s'appliquerait aux moins-values réalisées depuis l'entrée en vigueur de l'abattement pour durée de détention, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2013.





N°	FINC.7
----	--------

---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
M. de MONTGOLFIER

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2 QUINQUIES

Après l'article 2 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 163 *bis* G du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 5 du II est supprimé ;

2° En conséquence, à la première phrase du troisième alinéa du II, la référence : « 5 » est remplacée par la référence : « 4 ».

II. – Le I s'applique à compter du 15 décembre 2015.

III. – La perte de recettes pour l'État résultant des I et II du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### OBJET

Le présent amendement vise à étendre le dispositif des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) aux sociétés non cotées ou de petite capitalisation boursière de plus de quinze ans.

L'attribution de BSPCE permet d'intéresser au capital les salariés et dirigeants qui prennent le risque de renoncer à la stabilité et à la rémunération offertes par les grandes entreprises pour participer au développement d'une société de plus petite taille.

Toutefois, la condition d'âge de quinze ans actuellement prévue par le droit en vigueur ne semble pas adaptée à la réalité du tissu entrepreneurial français. Par exemple, une entreprise ancienne de taille modeste qui a fait l'objet d'une reprise est aujourd'hui dans l'impossibilité d'attribuer des BSPCE.

Le coût pour les finances publiques d'un tel aménagement serait très faible, le coût total du dispositif actuel étant estimé à 10 millions d'euros pour les exercices 2015 et 2016.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2016

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.8
----	--------

13 NOVEMBRE 2015

---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
M. de MONTGOLFIER

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2 QUINQUIES

Après l'article 2 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le dernier alinéa du *b* de l'article 787 B du code général des impôts est supprimé.

II. – Le I s'applique à compter du 15 décembre 2015.

III. – La perte de recettes pour l'État résultant des I et II du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### OBJET

Le présent amendement vise à assouplir le dispositif "Dutreil" en faveur de la transmission d'entreprises, en supprimant l'obligation de conserver les participations inchangées à chaque niveau d'interposition pendant la phase d'engagement collectif.

Cette condition inutilement restrictive, source de contentieux, a pour effet pervers de retarder la réorganisation des sociétés.

Un amendement similaire avait été adopté par le Sénat lors de l'examen du projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, à l'initiative de notre collègue Dominique de Legge.



N°	FINC.9
----	--------

---

**A M E N D E M E N T**

présenté par  
M. de MONTGOLFIER

---

**ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2 QUINQUIES**

Après l'article 2 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le *b* de l'article 787 B du code général des impôts est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Dans l'hypothèse où les titres sont détenus par une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions peuvent être soumis à un engagement collectif de conservation visé au *a*, ou lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société dont les parts ou actions peuvent être soumis à un engagement de conservation, l'engagement collectif de conservation est réputé acquis lorsque les conditions cumulatives ci-après sont réunies :

« - Le redevable détient depuis deux ans au moins, seul ou avec son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, les titres de la société qui possède une participation dans la société dont les parts ou actions peuvent être soumises à un engagement collectif, ou les titres de la société qui possède les titres de la société dont les parts ou actions peuvent être soumises à un engagement de conservation ;

« - Les parts ou actions de la société qui peuvent être soumises à un engagement collectif, sont détenues par la société interposée, depuis deux ans au moins, et atteignent les seuils prévus au premier alinéa du présent *b* ;

« - Le redevable ou son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité exerce depuis plus de deux ans au moins, dans la société dont les parts ou actions peuvent être soumises à un engagement collectif, son activité professionnelle principale ou l'une des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O *bis* lorsque la société est soumise à l'impôt sur les sociétés. »

II. – Le I s'applique à compter du 15 décembre 2015.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État des I et II du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**OBJET**

Cet amendement reprend une mesure adoptée par le Sénat lors de l'examen de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

Il vise à permettre, dans le cadre du dispositif « Dutreil » en faveur de la transmission d'entreprises, l'application de l'engagement collectif réputé acquis à des situations où les titres transmis sont détenus par des sociétés interposées.

Il mettrait ainsi fin à une différence de traitement injustifiée entre détention directe et indirecte, qui empêche l'application du dispositif « Dutreil » à certaines transmissions d'entreprises.



---

**A M E N D E M E N T**

présenté par  
M. de MONTGOLFIER

---

**ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2 QUINQUIES**

Après l'article 2 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au premier alinéa du *f* de l'article 787 B du code général des impôts, les mots : « de la condition prévue au » sont remplacés par les mots : « des conditions prévues aux *a* ou ».

II. – Le I s'applique à compter du 15 décembre 2015.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État des I et II du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**OBJET**

Cet amendement, qui vise à permettre les opérations d'apport de titres dans le cadre d'un pacte « Dutreil » durant la période d'engagement collectif, reprend une mesure adoptée par le Sénat lors de l'examen de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

Son objet est de faciliter la transmission d'entreprises familiales. Celle-ci peut utilement être réalisée dans le cadre d'un rachat familial avec effet de levier, qui permet de confier l'entreprise à un enfant repreneur sans pour autant remettre en cause l'égalité successorale avec ses frères et sœurs, qui perçoivent en effet une soulte en compensation. Or, pour financer cette soulte, le donataire est souvent amené à constituer une société qui détiendra, à l'actif, les titres reçus, et, au passif, la dette de soulte.

C'est justement ce que ne permet pas la doctrine fiscale durant la période d'engagement collectif, ce qui peut conduire à un règlement différé de la soulte et donc à une éventuelle réévaluation de son montant. L'opération de transmission s'en trouve fragilisée.

L'aménagement proposé permet donc de lever un obstacle aux transmissions d'entreprises familiales, sans pour autant affaiblir la phase d'engagement individuel prévue par le dispositif Dutreil, qui demeure.



---

**A M E N D E M E N T**

présenté par  
M. de MONTGOLFIER

---

**ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2 SEXIES**

Après l'article 2 sexies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le c du A du 4 du II de la première sous-section de la section II du chapitre premier du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts, il est inséré un d ainsi rédigé :

« d. Régime applicable aux revenus perçus par l'intermédiaire de plateformes en ligne

« Art. ... – I. Sont soumis au régime défini au présent article les redevables de l'impôt sur le revenu qui exercent, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs plateformes en ligne, une activité relevant de la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux.

« II. 1. Pour les redevables soumis aux dispositions de l'article 50-0, les abattements mentionnés au troisième alinéa du 1 de cet article et appliqués au chiffre d'affaires hors taxes provenant des activités mentionnées au I du présent article ne peuvent pas être inférieurs à 5 000 euros.

« 2. Pour les redevables soumis aux dispositions des articles 53 A et 302 *septies* A bis, le chiffre d'affaires hors taxes provenant des activités mentionnées au I pris en compte pour la détermination du résultat imposable est diminué d'un abattement forfaitaire de 5 000 euros, et seule la fraction des charges supérieure à 5 000 euros peut être déduite.

« III. Les dispositions du présent article sont applicables aux seuls revenus qui font l'objet d'une déclaration automatique sécurisée par les plateformes en ligne.

« IV. Sont qualifiées de plateformes en ligne, au sens du présent article, les activités consistant à classer ou référencer des contenus, biens ou services proposés ou mis en ligne par des tiers, ou de mettre en relation, par voie électronique, plusieurs parties en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service, y compris à titre non rémunéré, ou de l'échange ou du partage d'un bien ou d'un service. Sont qualifiées de plateformes en ligne les personnes exerçant cette activité à titre professionnel.

« V. Les dispositions du présent article sont précisées par décret. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

## **OBJET**

Cet amendement reprend les recommandations du groupe de travail de la commission des finances du Sénat sur le recouvrement de l'impôt à l'heure de l'économie numérique, dans son rapport du 17 septembre 2015, « *L'économie collaborative : propositions pour une fiscalité simple, juste et efficace* ».

Il vise à instaurer un abattement fiscal de 5 000 euros sur les revenus bruts tirés par les particuliers de leurs activités sur les plateformes en ligne, sous réserve d'une déclaration automatique sécurisée de ces revenus par les plateformes.

L'économie collaborative permet à des particuliers de se vendre ou de se louer des biens (une voiture, un logement, une perceuse etc.) ou des services (covoiturage, cuisine, bricolage etc.), *via* des plateformes Internet de mise en relation. Avec plusieurs millions d'adeptes en France, elle a dépassé le simple phénomène de société et constitue une nouvelle réalité économique, qui appelle à une modernisation du cadre fiscal et réglementaire.

En théorie, les revenus tirés par les particuliers de leurs activités sur ces plateformes sont imposés dans les conditions de droit commun à l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire au premier euro. L'essentiel de ces revenus relève de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC).

En pratique, pourtant, les revenus sont très rarement déclarés, très rarement contrôlés, et *in fine* très rarement imposés, même si les contribuables sont de bonne foi. Face à une multiplicité de redevables difficiles à identifier et représentant chacun un enjeu modeste – mais collectivement très important –, l'administration fiscale est démunie. Il en résulte une perte de recettes pour l'État, une insécurité juridique pour le contribuable, et une concurrence déloyale pour certains secteurs.

Afin de clarifier les choses et d'adapter notre système fiscal à la nouvelle donne de l'économie collaborative, il est donc proposé d'instaurer une franchise de 5 000 euros sur les revenus bruts gagnés par les particuliers sur les plateformes à condition que la déclaration des revenus passe par celles-ci. Ce seuil correspond peu ou prou au « partage des frais » qui caractérise l'économie collaborative, et ne constitue pas un profit : entretien du véhicule, du logement etc. Le choix d'une franchise générale unique est un choix de simplicité et de lisibilité, que n'auraient pas permis des critères sectoriels.

Le seuil de 5 000 euros est suffisamment élevé pour « laisser vivre » l'économie du partage, tout en imposant justement ceux qui en font une véritable activité commerciale. Au-delà de ce seuil, c'est le droit commun qui s'applique : aucune démarche supplémentaire n'est instituée. Les revenus qui sont de toute façon exonérés (ventes d'occasion, covoiturage etc.) demeurent évidemment exonérés.



N°	FINC.12
----	---------

---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
M. de MONTGOLFIER

---

### ARTICLE 3

Alinéa 4

Supprimer cet alinéa.

### OBJET

L'article 3 prévoit d'abaisser le seuil d'application de la taxation à la TVA en France pour les ventes à distance de biens matériels au sein de l'Union européenne, correspondant notamment au commerce en ligne, de 100 000 euros à 35 000 euros de chiffre d'affaires hors taxes. Cette mesure était une proposition du groupe de travail de la commission des finances du Sénat sur le recouvrement de l'impôt à l'heure de l'économie numérique, formulée dans son rapport du 17 septembre 2015 : "Le e-commerce : propositions pour une TVA payée à la source".

Le présent amendement supprime l'élargissement de ce régime aux "groupements d'opérateurs" et aux "distributeurs", adopté par l'Assemblée nationale. Cette précision est en effet inutile, dans la mesure où la directive TVA permet d'ores et déjà de considérer comme un seul assujetti les entités liées entre elles (sur les plans financier, économique et de l'organisation). Les groupements d'opérateurs et les distributeurs seront donc bien soumis au nouveau seuil de 35 000 euros.



**A M E N D E M E N T**

présenté par  
M. de MONTGOLFIER

---

**ARTICLE 3 BIS**

Rédiger ainsi cet article :

Le II de l'article 17 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le I s'applique également aux opérations dont la demande de permis de construire a été déposée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et la date de signature du contrat de ville qui doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2015. »

**OBJET**

Cet amendement, qui réécrit l'article, a pour principal objet de limiter à la seule année 2015 le dispositif transitoire adopté par l'Assemblée nationale concernant l'application du taux réduit de TVA à 5,5 % aux opérations d'accession sociale à la propriété réalisées au sein des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

L'article 3 *bis*, tel qu'adopté par les députés, prévoit que ce taux réduit de TVA s'applique pour les opérations dont le permis de construire a été déposé entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015, date d'entrée en vigueur du dispositif, et la date de signature du contrat de ville, condition en principe nécessaire pour en bénéficier. Ce dispositif transitoire se justifie effectivement par le fait que les contrats de ville n'ont pas tous pu être signés rapidement, à l'issue du renouvellement municipal. Il paraît donc utile d'offrir cette souplesse, dans le cadre d'une politique de mixité sociale efficace et afin de ne pas bloquer des projets de construction dans l'attente desdits contrats.

L'administration fiscale avait d'ailleurs déjà proposé une souplesse en permettant que soit appliqué le taux réduit de TVA dès lors que le quartier prioritaire de la politique de la ville avait fait l'objet d'un contrat cadre ou un protocole de préfiguration. Il semblerait toutefois que cela ne permette pas de couvrir un certain nombre d'opérations.

Si le dispositif proposé semble donc bienvenu, il paraît toutefois nécessaire de le restreindre à l'année 2015, au cours de laquelle les contrats de ville qui ne l'ont pas encore été devraient être signés.

Enfin, l'amendement procède à une amélioration rédactionnelle en visant le II de l'article 17 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances initiale pour 2015 qui prévoit les conditions d'entrée en vigueur du dispositif plutôt que l'article 278 *sexies* du code général des impôts.



---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
M. de MONTGOLFIER

---

### ARTICLE 4

#### I. - Alinéa 16

Compléter cet alinéa par les mots :

, pour l'exercice au cours duquel ce dépassement est constaté ainsi que pour l'exercice suivant. » ;

#### II. - Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales de la neutralisation pour une année supplémentaire du franchissement de seuil pour les entreprises situées dans les zones de restructuration de la défense est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'Etat, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### OBJET

L'article 4 prévoit, pour un certain nombre de dispositifs d'exonération fiscale ou de crédits d'impôts réservés aux seules PME et TPE, une neutralisation temporaire du franchissement d'un seuil d'effectifs.

Cependant, s'agissant du crédit de cotisation foncière des entreprises prévu par l'article 44 *quindecies* du code général des impôts pour les micro-entreprises installées dans une zone de restructuration de la défense, cette neutralisation ne vaudrait qu'une seule année. Ainsi, dès la deuxième année suivant le franchissement de seuil, l'entreprise en question perdrait le bénéfice du crédit d'impôt.

En conséquence, le présent amendement vise à permettre à l'entreprise bénéficiant déjà du crédit d'impôt de continuer d'en bénéficier non seulement pour l'exercice au cours duquel le franchissement de seuil est constaté, mais également pour l'exercice suivant.

Cet amendement n'a aucun impact sur le solde de 2016 ; la perte de recettes pour 2017 serait, en tout état de cause, inférieure à 0,5 million d'euros.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2016

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.16
----	---------

13 NOVEMBRE 2015

---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
M. de MONTGOLFIER

---

### ARTICLE 4

Alinéas 26 et 28

Supprimer les mots :

, en raison de l'accroissement de l'effectif,

### OBJET

Amendement rédactionnel : il est inutile de préciser que les entreprises atteignent ou dépassent l'effectif de vingt salariés « en raison de l'accroissement de l'effectif ».



---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
M. de MONTGOLFIER

---

### ARTICLE 4

Alinéa 30

1° Remplacer les mots :

Le taux prévu au 1° continue

par les mots :

Les modalités de calcul prévues au 1° continuent

2° Supprimer les mots :

, en raison de l'accroissement de l'effectif,

### OBJET

Amendement de précision rédactionnelle :

- pour les employeurs qui dépassent le seuil de 20 salariés, la contribution au financement de l'allocation de logement doit rester au taux de 0,1 % assis sur la seule part des rémunérations perçues par les assurés et dans la limite d'un plafond défini par arrêté, et non assis sur l'ensemble des rémunérations ;

- il est inutile de préciser que les entreprises atteignent ou dépassent l'effectif de vingt salariés "en raison de l'accroissement de l'effectif".



---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
M. de MONTGOLFIER

---

### ARTICLE 6

I. - Alinéa 2

Remplacer l'année :

2016

par l'année :

2017

II. - Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'Etat de la prolongation jusqu'au 31 décembre 2017 du bénéfice du suramortissement accéléré des robots industriels est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### OBJET

Le présent amendement a pour objet de prolonger jusqu'au 31 décembre 2017 le bénéfice du dispositif d'amortissement accéléré des robots industriels.

En effet, l'article 6 prévoit de proroger ce dispositif, qui doit prendre fin au 31 décembre 2015, jusqu'au 31 décembre 2016. Or, celui-ci a fait la preuve de son efficacité dans les petites et moyennes entreprises : d'après les données des professionnels, l'installation de robots industriels a progressé de 35 % entre 2013 et 2014.

En outre, une prorogation d'une seule année est manifestement insuffisante s'agissant de PME dont les investissements, en particulier dans des matériels coûteux comme les robots, s'inscrivent dans un programme sur plusieurs années, souvent difficilement négocié avec la banque partenaire. Ainsi, une prorogation d'une seule année pourrait conduire à des effets d'aubaine, sans incitation pour les PME à programmer un tel investissement à moyen terme.

Enfin, le coût du présent amendement est très limité. Nul en 2016, il serait de 0,7 million d'euros en 2017 et de 1,6 million d'euros en 2018.



---

**A M E N D E M E N T**

présenté par  
M. de MONTGOLFIER

---

**ARTICLE 6**

I. - Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

...° Le deuxième alinéa est complété par les mots : « ainsi qu'aux entreprises de taille intermédiaire dont le chiffre d'affaires est inférieur à 250 millions d'euros ».

II. - Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'extension du bénéfice du suramortissement accéléré des robots industriels aux entreprises de taille intermédiaire est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**OBJET**

L'article 6 a pour objet de proroger d'un an, jusqu'au 31 décembre 2016, le dispositif d'amortissement accéléré des robots industriels installés dans les petites et moyennes entreprises.

Ce dispositif a en effet fait la preuve de son efficacité, en termes d'augmentation du nombre de robots industriels dans les PME. Cependant, au regard du faible nombre de PME susceptibles d'acquérir ce type de matériel, le nombre de robots installés annuellement par les PME est de seulement 220, d'après l'évaluation préalable annexée à cet article ; ainsi, l'article 6 représente une perte de recettes pour l'Etat - en trésorerie - de seulement 0,7 million d'euros en 2016 et 1,6 millions d'euros en 2017.

Au regard de ces données, qui témoignent de l'insuffisance du dispositif pour permettre aux entreprises françaises de rattraper leur retard en terme d'équipements robotiques par rapport à l'Allemagne, dont les entreprises disposent de 167 000 robots, le présent amendement a pour objet d'étendre ce dispositif aux entreprises de taille intermédiaire, qui concentrent les besoins pour ce type d'investissements industriels.

En raison de l'application du plafond *de minimis*, le coût de cet amendement resterait limité (environ 5 millions d'euros).

Cet amendement avait déjà été présenté par notre collègue François Marc, alors rapporteur général, et adopté par le Sénat lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2014.



---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
M. de MONTGOLFIER

---

### ARTICLE 6 TER

Supprimer cet article.

### OBJET

Cette disposition introduite par l'Assemblée nationale vise à créer un dispositif de suramortissement temporaire, sur le modèle de celui qui a été instauré par la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite loi "Macron", au profit des véhicules de plus de 3,5 tonnes fonctionnant exclusivement au moyen de l'énergie gaz naturel (GNV) et biométhane carburant (bioGNV).

Le dispositif de suramortissement temporaire, qui vise en premier lieu l'investissement productif industriel, n'apparaît pas comme l'outil le plus efficace pour répondre à des objectifs environnementaux.

De surcroît, le dispositif instauré par la loi "Macron" intègre déjà dans son champ les engins agricoles à caractère productif, qui peuvent par exemple fonctionner au gaz naturel.

Enfin, le gaz naturel bénéficie d'un taux réduit sur la TICPE, bien inférieur à celui qui est appliqué sur le gazole et l'essence.



---

**A M E N D E M E N T**

présenté par  
M. de MONTGOLFIER

---

**ARTICLE 8**

Alinéa 1

Remplacer cet alinéa par quatre alinéas ainsi rédigés :

I.-Le code des douanes est ainsi modifié :

1° Le 8 du I et le 5 du II de l'article 266 *sexies* ainsi que le 8 de l'article 266 *septies* sont abrogés ;

2° Les vingt-septième à trente-et-unième lignes du tableau B du 1 de l'article 266 *nonies* sont supprimées ;

3° Le 7 de l'article 266 *nonies* et l'article 266 *terdecies* sont abrogés.

**OBJET**

Le présent amendement a pour objet de rétablir la suppression de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La TGAP ICPE ne poursuit pas à proprement parler de finalité écologique. Si elle s'applique à des installations qui sont classées car elles sont susceptibles de provoquer des pollutions ou des nuisances environnementales, elle n'est pas calculée en fonction du niveau des pollutions émises mais est appliquée de manière forfaitaire.

Cette taxe est difficile à calculer et à recouvrer. Ce sont les services d'inspection des installations classées au sein des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui sont chargés de son recouvrement, et non les services des douanes.

La suppression de la TGAP ICPE permettrait d'aller dans le sens d'une simplification de la fiscalité des entreprises, et de recentrer l'action des services d'inspection sur leur mission d'instruction des dossiers et de contrôle des établissements. Une telle suppression ne constituerait pas un risque pour l'environnement, les installations classées étant par ailleurs soumises au paiement des autres composantes de la TGAP à proportion de leurs émissions polluantes.





---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
M. de MONTGOLFIER

---

### ARTICLE 8

I. - Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° L'article 234 est abrogé ;

II. - Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'abrogation de la taxe prévue à l'article 234 du code général des impôts est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### OBJET

Le présent amendement a pour objet de supprimer la taxe sur les loyers élevés des logements de petite surface, prévue à l'article 234 du code général des impôts, en raison de son inefficacité au regard des objectifs qu'elle poursuit.

En effet cette taxe se caractérise par sa complexité, qu'il s'agisse de son assiette ou de ses taux différents en fonction d'un certain nombre de seuils.

Surtout, elle repose sur les seules déclarations des bailleurs, les services fiscaux n'ayant pas les moyens de contrôler efficacement son application. En conséquence, cette taxe n'a rapporté que 542 000 euros en 2014 dont 540 800 euros pour 431 redevables au titre de l'impôt sur le revenu et 1 354 euros pour un redevable au titre de l'impôt sur les sociétés.



---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
M. de MONTGOLFIER

---

### ARTICLE 8

#### I. Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Les I et III à VII de l'article 235 *ter* ZD *bis* sont abrogés.

#### II. Après l'alinéa 5

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

III *bis*. - Au 1° du II de l'article L. 511-48 du code monétaire et financier, les mots : « taxables au titre » sont remplacés par les mots : « mentionnées au II ».

#### III. Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'abrogation des I et III à VII de l'article 235 *ter* ZD *bis* du code général des impôts est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### OBJET

Le présent amendement a pour objet d'abroger la taxe sur les ordres annulés dans le cadre d'opérations à haute fréquence prévue à l'article 235 *ter* ZD *bis* du code général des impôts, en raison de son inefficacité au regard des objectifs qu'elle poursuit.

En effet, cette taxe est aujourd'hui aisément contournée par les opérateurs qui mettent en place des mécanismes permettant d'éviter les annulations des ordres au-delà du plafond d'annulation (80 %) fixé par la taxe ou réalisent leurs opérations depuis Londres ou d'autres places financières européennes ou mondiales. Cela explique le rendement très faible de cette taxe, inférieur à 1 million d'euros en 2014, alors même que les opérations à haute fréquence représentent 40 % du volume des transactions sur le CAC 40.

Dans son dernier rapport de cartographie des risques financiers, l'Autorité des marchés financiers (AMF) recommande par ailleurs la mise en place de dispositifs réglementaires ou des évolutions de la structure des marchés, par exemple l'introduction d'un pas de cotation minimal, afin de réduire ou interdire les opérations de trading à haute fréquence les plus dangereuses pour la stabilité et le bon fonctionnement du marché.





---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
M. de MONTGOLFIER

---

### ARTICLE 8

I. - Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° L'article 235 *ter* ZD *ter* est abrogé.

II. - Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'abrogation de la taxe prévue à l'article 235 *ter* ZD *ter* du code général des impôts est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### OBJET

Le présent amendement a pour objet de supprimer la taxe sur les contrats d'échange sur défaut d'un Etat, due lorsque ces opérations sont effectuées "à nu", c'est-à-dire sans détention de l'obligation souveraine correspondante.

En effet, cette taxe, dont le rendement en 2014 est insignifiant (4 800 euros), est inutile depuis que ces mêmes opérations ont été interdites par le règlement européen n°236/2012 du 14 mars 2012, quelques semaines après l'adoption de la taxe.



---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
M. de MONTGOLFIER

---

### ARTICLE 8

#### I. Après l'alinéa 5

Insérer deux paragraphes ainsi rédigés :

... - L'article L. 251-17-1 du code rural et de la pêche maritime est abrogé ;

... - A l'article L. 102 AA et au premier alinéa de l'article L. 135 ZB du livre des procédures fiscales, les mots : « et L. 251-17-1 » sont supprimés.

#### II. Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'abrogation de l'article L. 251-17-1 du code rural et de la pêche maritime est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### OBJET

Le présent amendement a pour objet de supprimer la redevance sanitaire liée à la certification des végétaux à l'exportation, prévue par l'article L. 251-17-1 du code rural et de la pêche maritime.

En effet, cette redevance, dont l'assiette est très réduite, se caractérise par une certaine complexité de gestion, en raison notamment de son recouvrement par la voie d'un formulaire spécifique émis par les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF). Elle a rapporté seulement 366 euros en 2014.

En outre, le projet de règlement européen qui devait rendre obligatoire la mise en place par les Etats-membres de redevances de ce type, ne semble pas aboutir au niveau européen (proposition de la Commission européenne en mai 2013 n'ayant fait l'objet d'aucune adoption ni par le Conseil ni par le Parlement européen).



N°	FINC.26
----	---------

---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
M. de MONTGOLFIER

---

### ARTICLE 8 BIS

Supprimer cet article.

### OBJET

Le présent amendement vise à supprimer la modification des tarifs de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) proposée par l'article 8 *bis*, pour des raisons de cohérence.

En effet, cette disposition a été adoptée de manière isolée et précipitée dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances, sans avoir fait l'objet d'une étude d'impact pour évaluer ses effets économiques, alors que plusieurs mesures d'ampleur relatives à la fiscalité énergétique et écologique, notamment la réforme de la CSPE, seront discutées dans le cadre du collectif budgétaire de fin d'année.

Cela dénote un manque de stratégie globale de la part du Gouvernement. Il importe par cohérence que le Parlement puisse se prononcer sur toutes ces mesures dans le projet de loi de finances rectificative, en disposant d'une vision d'ensemble, et non en légiférant de manière isolée sur tel ou tel aspect.



---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
M. de MONTGOLFIER

---

### ARTICLE 8 TER

Rédiger ainsi cet article :

Le VI de l'article 266 *quindecies* du code des douanes est ainsi rédigé :

«VI. - Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans les départements d'outre-mer.»

### OBJET

Cet amendement vise à supprimer l'application du prélèvement supplémentaire de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) sur les carburants dans les départements d'outre-mer (DOM).

En effet, depuis la création de ce prélèvement visant à favoriser le développement des biocarburants en 2005, son application dans les DOM a été reportée à plusieurs reprises.

Au regard de la situation actuelle, caractérisée par l'absence d'unités de productions de biocarburants dans les DOM, il semble peu probable que le report de trois ans proposé par le présent article sera suffisant. Le législateur se trouvera sans doute de nouveau contraint de reporter l'application de cette mesure en 2019.

Cet amendement a donc pour objet d'obtenir du Gouvernement des précisions sur les mesures qu'il entend prendre pour permettre l'application de cette mesure dans les DOM.



---

**A M E N D E M E N T**

présenté par  
M. de MONTGOLFIER

---

**ARTICLE 8 QUATER**

Supprimer cet article.

**OBJET**

Le présent amendement a pour objet de supprimer l'article 8 quater, introduit à l'Assemblée nationale et consistant à élargir le champ de la taxe sur les acquisitions de titres de capital ou assimilés aux opérations intrajournalières à compter du 31 décembre 2016.

La mise en place au niveau européen d'une taxe sur les transactions financières, potentiellement applicable aux transactions intrajournalières, est à l'étude et il convient d'en attendre les résultats.

Sur le plan économique, une telle disposition prise unilatéralement représente un risque majeur pour la place de Paris. Sa mise en oeuvre se traduirait par une diminution de la liquidité relative des titres cotés sur le marché français. De ce fait, les investisseurs pourraient se détourner en partie des titres français, menaçant le financement en fonds propres de nos grandes entreprises. Par ailleurs, des sociétés pourraient décider de déplacer leur siège social ou de ne pas l'établir en France, pour que leurs titres échappent à la taxe.

Enfin, l'aménagement proposé présente une difficulté technique majeure. Le dépositaire central, qui est chargé de collecter la taxe, dispose uniquement de l'information sur la position nette de fin de journée et non des données brutes indispensables pour taxer de manière fiable les opérations intrajournalières.





N°	FINC.29
----	---------

---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
M. de MONTGOLFIER

---

### ARTICLE 9

Alinéa 4

Compléter cet alinéa par les mots :

pour refinancer l'indemnité de remboursement anticipé au titre de laquelle l'aide du fonds est versée et le capital restant dû associé.

### OBJET

Cet amendement propose de préciser une disposition introduite à l'Assemblée nationale visant à exclure du bénéfice du fonds de soutien les collectivités locales dont l'indemnité de remboursement anticipé (IRA) associée au prêt est refinancée par la souscription d'un nouvel emprunt structuré, même moins risqué que le premier.



N°	FINC.30
----	---------

---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
M. de MONTGOLFIER

---

### ARTICLE 9

Alinéa 5

Supprimer cet alinéa.

### OBJET

Cet amendement vise à supprimer la disposition introduite à l'Assemblée nationale selon laquelle les collectivités territoriales peuvent, pour refinancer leur indemnité de remboursement anticipé (IRA), bénéficier d'emprunts à un taux d'intérêt plus élevé que les taux habituellement accordés, afin de réduire leur taux d'endettement.

En effet, la conséquence d'une telle disposition pourrait être de « masquer » l'endettement réel de la collectivité, les intérêts versés chaque année n'étant pas pris en compte dans le taux d'endettement.



N°	FINC.31
----	---------

---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
M. de MONTGOLFIER

---

### ARTICLE 9 BIS

Supprimer cet article.

### OBJET

Cet amendement propose de supprimer l'article 9 *bis* qui tend à proroger jusqu'au 31 décembre 2016 les dispositifs d'exonération d'imposition de plus-values immobilières des particuliers en cas de cessions de biens immobiliers au profit direct ou indirect d'organismes chargés du logement social.

En effet, il ne semble pas exister d'évaluation de l'efficacité de cette mesure ni même de données sur le nombre d'opérations concernées.

Dès lors, il n'est pas opportun de proroger à l'aveugle, une fois de plus, une exonération qui induit une perte annuelle de recettes estimée à 10 millions d'euros pour le budget de l'Etat.

Plus largement, et conformément aux conclusions du groupe de travail de la commission des finances sur les dépenses publiques en faveur du logement et la fiscalité immobilière, il paraît nécessaire de cesser de reconduire de façon quasi-automatique les multiples dépenses fiscales, même de faible ampleur, qui viennent grever les recettes de l'État sans que la démonstration de leur caractère véritablement incitatif n'ait été apportée.



---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
M. de MONTGOLFIER

---

### ARTICLE 10

I. – Alinéa 2

Remplacer le montant :

33 108 514 000

par le montant :

34 545 014 000

II. – Alinéa 38

Remplacer le montant :

526 344 039

par le montant :

684 844 039

III. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### OBJET

Le présent amendement vise à minorer de 1,595 milliard d'euros la baisse des concours de l'État aux collectivités territoriales et à supprimer la hausse de la péréquation de 317 millions d'euros prévue par le Gouvernement pour 2016.

D'après le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN), le montant des dépenses contraintes imposées par l'État par des normes supplémentaires s'élève à 1 201,9 millions d'euros en 2014 et à 573,1 millions d'euros en 2015, ce qui représente un coût total cumulé sur ces deux années de 1,775 milliard d'euros. Il s'agit d'un coût net, qui n'est pas compensé par une hausse des recettes ou un allègement équivalent d'autres dépenses contraintes.

Le projet de loi de finances pour 2016 contient par ailleurs des mesures qui permettront aux collectivités territoriales de bénéficier de recettes supplémentaires en 2016, à travers la création d'une dotation de soutien à l'investissement (120 millions d'euros en CP en 2016) et l'élargissement du FCTVA aux dépenses d'entretien de la voirie (15 millions d'euros). La commission des finances du Sénat propose également d'élargir le bénéfice du FCTVA aux dépenses d'investissement en haut débit (45 millions d'euros).

En outre, dans un contexte de baisse des concours financiers de l'Etat et d'incertitudes sur le devenir de la réforme de la DGF, et dans l'attente de la refonte de la carte intercommunale, il convient d'assurer aux collectivités territoriales une visibilité quant à l'évolution de leurs ressources et un minimum de stabilité. En conséquence, le présent amendement gèle le montant de la péréquation verticale à son niveau de 2015. Dès lors, il n'est plus nécessaire de financer la moitié de cette hausse par minoration des variables d'ajustement. Le II du présent amendement prévoit donc de majorer les variables d'ajustement de 158,5 millions d'euros. La suppression de la hausse de la péréquation induit également une baisse du montant de la DGF de 158,5 millions d'euros.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le montant de la DGF serait majoré de 1,436 milliard d'euros par rapport au texte transmis par l'Assemblée nationale (hausse de 1,595 milliard d'euros et baisse de 158,5 millions d'euros au titre du gel de la péréquation verticale). La DGF baisserait donc de 2,063 milliards d'euros par rapport à 2015, au lieu de 3,5 milliards d'euros dans le texte adopté par l'Assemblée nationale.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2016

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.33
----	---------

13 NOVEMBRE 2015

---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
M. de MONTGOLFIER

---

### ARTICLE 10

Alinéa 32

Remplacer les mots :

Le dernier

par les mots :

L'avant-dernier

### OBJET

Correction d'une erreur de référence.



---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
M. de MONTGOLFIER

---

### ARTICLE 11

Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

...– Après le septième alinéa de l'article L. 1615-7, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient des attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre de leurs dépenses d'investissement réalisées sur la période 2015-2022, sous maîtrise d'ouvrage publique, en matière d'infrastructures intégrant leur patrimoine dans le cadre du plan France très haut débit. »

...– La perte de recettes pour l'État résultant du paragraphe précédent est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### OBJET

Cet amendement vise à permettre aux collectivités territoriales de continuer à bénéficier d'attributions au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour leurs dépenses en matière d'aménagement numérique du territoire. En effet, alors que les collectivités sont sollicitées dans le cadre du plan France haut débit de 20 milliards d'euros, entre 2013 et 2022, la possibilité de bénéficier d'un remboursement au titre du FCTVA s'est éteinte en 2014.

Le coût maximum de cette mesure serait de l'ordre de 45 millions d'euros en 2016.



N°	FINC.35
----	---------

---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
M. de MONTGOLFIER

---

### ARTICLE 11 BIS

Alinéa 4

Rédiger ainsi cet alinéa:

2° À la première phrase du dernier alinéa du 3° du II, l'année : « 2015 » est remplacée par l'année : « 2016 » et le montant : « 5 773 499 € » est remplacé par le montant : « 2 882 572 € ».

### OBJET

Amendement de cohérence





---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
M. de MONTGOLFIER

---

### ARTICLE 13

I. – Alinéa 1

Remplacer le montant :

47 126 391 000

par le montant :

48 766 391 000

II. – Alinéa 2, tableau

1° deuxième ligne, seconde colonne

Remplacer le montant :

33 108 514

par le montant :

34 545 014

2° cinquième ligne, seconde colonne

Remplacer le montant :

5 993 822

par le montant :

3 038 822

3° sixième ligne, seconde colonne

Remplacer le montant :

1 609 474

par le montant :

1 744 199

4° seizième ligne, seconde colonne

Remplacer le montant :

635 839

par le montant :

648 519

5° dix-neuvième ligne, seconde colonne

Remplacer le montant :

171 389

par le montant :

182 484

6° dernière ligne, seconde colonne

Remplacer le montant :

47 126 391

par le montant :

48 766 391

### **OBJET**

Cet amendement tire les conséquences sur l'article 13 – qui récapitule le montant des prélèvements sur recettes de l'État au profit des collectivités territoriales – des amendements proposés par votre commission des finances aux articles 10 et 11. Il modifie en particulier le total de ces prélèvements et ajuste en conséquence les prélèvements au sein desquels se trouvent les variables d'ajustement.

L'adoption des amendements proposés par votre commission des finances conduirait en effet à augmenter de 1 640 millions d'euros environ les concours de l'État aux collectivités territoriales par rapport au texte adopté par l'Assemblée nationale.

**A M E N D E M E N T**

présenté par  
M. de MONTGOLFIER

---

**ARTICLE 14**

Après l'alinéa 28

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Après la trente-septième ligne, il est inséré deux lignes ainsi rédigées :

«

Article L. 115-6 du code du cinéma et de l'image animée (taxe sur les distributeurs de services de télévision – fraction distributeurs)	Centre national du Cinéma et de l'image animée (CNC)	201 000
Article L. 115-6 du code du cinéma et de l'image animée (taxe sur les distributeurs de services de télévision – fraction éditeurs)	Centre national du Cinéma et de l'image animée (CNC)	277 000

» ;

**OBJET**

Cet amendement propose de plafonner les deux composantes de la taxe sur les distributeurs de services de télévision (TSTD), principale ressource affectée au Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC). Les plafonds sont fixés au niveau de la prévision de recettes pour 2016 inscrite dans le tome I du Voies et Moyens annexé au projet de loi de finances pour 2016. Ils ne devraient donc pas donner lieu à écrêtement.

L'objet de cet amendement n'est pas, en effet, de chercher à dégager des recettes pour l'État, mais bien de contribuer à la rationalisation de la fiscalité affectée et au renforcement de l'information et du contrôle du Parlement sur l'emploi des ressources publiques, conformément aux principes budgétaires d'annualité et d'universalité. En outre, sur le plan des principes, il s'agit d'appliquer au CNC un traitement identique à celui des autres opérateurs dont les ressources affectées sont plafonnées.

Cet amendement s'inscrit dans la continuité des travaux de votre commission des finances sur la fiscalité. Il reprend également les préconisations du rapport du Conseil des prélèvements obligatoires remis au Gouvernement en juillet 2013 et se conforme aux obligations découlant de l'article 16 de la loi de programmation des finances publiques qui dispose que toute taxe affectée doit, à terme, être plafonnée ou re-budgétisée.

**A M E N D E M E N T**

présenté par  
M. de MONTGOLFIER

**ARTICLE 14**

Après l'alinéa 53

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Après la soixante-huitième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

«

Articles L.611-1 à L.615-22 et L.411-1 à L.411-5 du code de la propriété intellectuelle	Institut national de la propriété industrielle (INPI)	196 000
---	---	---------

» ;

**OBJET**

Cet amendement propose de plafonner les taxes affectées à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

Cet organisme bénéficie en effet de diverses redevances perçues à l'occasion des procédures et formalités en matière de propriété industrielle, pour un montant total estimé à 196 millions d'euros en 2016. Le plafond est fixé au niveau de la prévision de recettes pour 2016 inscrite dans le tome I du Voies et Moyens annexé au projet de loi de finances pour 2016 et ne devrait donc pas donner lieu à écrêtement.

L'objet de cet amendement n'est pas, en effet, de chercher à dégager des recettes pour l'État, mais bien de contribuer à la rationalisation de la fiscalité affectée et au renforcement de l'information et du contrôle du Parlement sur l'emploi des ressources publiques, conformément aux principes budgétaires d'annualité et d'universalité. Il s'agit d'appliquer à l'INPI un traitement identique à celui des autres opérateurs dont les ressources affectées sont plafonnées.

Cet amendement s'inscrit dans la continuité des travaux de votre commission des finances sur la fiscalité. Il reprend également les préconisations du rapport du Conseil des prélèvements obligatoires remis au Gouvernement en juillet 2013 qui indiquait que les ressources fiscales affectées à l'INPI devaient être plafonnées à court terme. Ce plafonnement nouveau est enfin conforme aux obligations

découlant de l'article 16 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019, qui dispose que toute taxe affectée doit, à terme, être plafonnée ou re-budgétisée.



---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
M. de MONTGOLFIER

---

### ARTICLE 14

I. – Alinéa 84

Remplacer le mot :

rédigé

par le mot :

modifié

II. – Alinéa 85

Remplacer cet alinéa par quatre alinéas ainsi rédigés :

1° Les alinéas 1, 5 et 6 sont supprimés ;

2° À l'alinéa 2, les mots : « à l'établissement public mentionné à l'article L. 523-1 ou » sont supprimés ;

3° À l'alinéa 3, les mots : « reverse à l'établissement public » sont remplacés par les mots : « restitué au budget général » ;

4° Après les mots « lui est reversée par », la fin de l'alinéa 4 est ainsi rédigée : « le comptable public compétent ».

III. – Alinéa 87

Rédiger ainsi cet alinéa :

Au deuxième alinéa de l'article L. 524-14, après les mots : « sont constituées par », sont insérés les mots : « une subvention de l'État et par ».

IV. – Alinéa 88

Supprimer cet alinéa.

## **OBJET**

Cet amendement propose de sécuriser le financement des services d'archéologie préventive des collectivités territoriales afin de garantir la rapidité et l'efficacité des procédures.

L'archéologie préventive a pour vocation de préserver et d'étudier les éléments significatifs du patrimoine archéologique menacés par les travaux d'aménagement. Si la réalisation d'un diagnostic archéologique est obligatoire, l'aménageur peut choisir de le faire réaliser par l'Institut national de recherches archéologiques préventives (Inrap) ou par les services territoriaux compétents. Ces derniers bénéficient alors du montant de la redevance d'archéologie préventive (RAP) due par l'aménageur.

La rebudgétisation de la subvention à l'Inrap, prévue à l'article 14 du projet de loi de finances, s'accompagne d'une suppression du reversement de la redevance aux collectivités territoriales qui réalisent les diagnostics d'archéologie préventive. L'affectation de recettes aux collectivités territoriales est remplacée par une subvention dont les modalités de calcul et les conditions de délivrance sont très floues : le texte indique simplement que les collectivités territoriales « peuvent » bénéficier d'une subvention de l'État.

Ce dispositif comporte deux risques importants : d'une part, les contraintes budgétaires que connaît l'État pourraient le conduire à privilégier le financement de l'établissement public au détriment du subventionnement des diagnostics par les collectivités territoriales. D'autre part, la règle générale selon laquelle seules les opérations non encore engagées peuvent être subventionnées ralentira la réalisation des diagnostics par les collectivités territoriales. Pourtant, les services territoriaux d'archéologie préventive ont bien souvent été créés pour accélérer la réalisation du diagnostic par rapport à l'Inrap.

C'est pourquoi cet amendement prévoit de laisser subsister le fléchage d'une partie de la redevance en direction de la collectivité territoriale dont les services réalisent le diagnostic.





---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
M. de MONTGOLFIER

---

### ARTICLE 15

I. - Alinéas 43 à 47

Supprimer ces alinéas.

II. - Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - La perte de recettes pour le Conseil national des barreaux résultant de la suppression de l'affectation des produits financiers des fonds, effets et valeurs mentionnés au 9° de l'article 53 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est compensée à due concurrence par la création et l'affectation d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### OBJET

Cet amendement propose de supprimer le prélèvement sur les produits financiers des caisses des réglemets pécuniaires des avocats (CARPA) de 5 millions d'euros en 2016 et 10 millions d'euros en 2017 prévu par le présent article afin de financer, pour partie, la réforme de l'aide juridictionnelle.

En effet, les avocats contribuent déjà à garantir l'accès à la justice des plus démunis : outre le fait que les rétributions perçues au titre de l'aide juridictionnelle sont en-deçà des coûts réels qu'ils engagent, ils mènent également des actions sociales et solidaires, notamment par le *pro bono*. Il faut enfin rappeler que les produits financiers des CARPA permettent de financer les actions sociales ou de formation pour la profession.

Par ailleurs, dans un protocole d'accord signé le 28 octobre dernier par la Chancellerie et les représentants des avocats, il a été acté que "*la réforme ne sera pas financée par un prélèvement sur les produits financiers des fonds CARPA, non plus que par une taxe spécifique sur la profession*". Le présent amendement propose donc de mettre en oeuvre cet engagement.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2016

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.41
----	---------

13 NOVEMBRE 2015

---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
M. de MONTGOLFIER

---

### ARTICLE 20

I. - Alinéas 1 à 4

Supprimer ces alinéas.

II. - Alinéa 7

Supprimer cet alinéa.

III. - Alinéa 9

Supprimer cet alinéa.

IV. - Alinéas 11 à 14

Supprimer ces alinéas.

### OBJET

Le présent amendement vise à supprimer la hausse du taux de la taxe sur les opérateurs de communications électroniques (TOCE) de 0,9 % à 1,3 %.

En effet, l'augmentation de 0,4 point du taux de la TOCE constitue une hausse de la fiscalité pesant sur les entreprises, qui risque de se répercuter sur les ménages à travers leur facture de téléphone, et qui paraît ainsi contradictoire avec les annonces du Gouvernement en ce qui concerne la baisse de la fiscalité.

En outre, sur le plan économique, cette mesure représente un prélèvement de l'ordre de 100 millions d'euros par an sur les entreprises du secteur des télécommunications, qui aura un impact certain sur leur capacité d'investissement, alors qu'elles doivent faire face à de lourdes obligations pour le déploiement du très haut débit et pour la couverture des "zones blanches".

Elle équivaut au financement de plus de 150 000 prises de fibre optique ou de 700 antennes mobiles.

Par ailleurs, la hausse du taux de la TOCE vise à financer France Télévisions à hauteur de 140,5 millions d'euros en 2016. Or, le produit actuel de cette taxe, estimé à 212,7 millions d'euros en 2015, permettrait d'ores et déjà de reverser un tel montant à l'entreprise publique.

Enfin, l'affectation directe d'une part du produit de la taxe à France Télévisions pourrait susciter de nouveaux recours juridiques de la part des concurrents de l'entreprise en matière d'aides d'État, ce qui pourrait paradoxalement faire peser une incertitude sur le financement de l'audiovisuel public, alors que le Gouvernement affiche son intention de renforcer son indépendance financière.

En conclusion, plutôt que de passer par la hausse d'une taxe, qui constitue une mesure de court terme, le financement de l'audiovisuel public devrait s'appuyer sur une modernisation de la contribution à l'audiovisuel public et sur un effort supplémentaire de réduction des dépenses de la part des sociétés de l'audiovisuel public, mesures à même de garantir dans la durée leur financement et l'adéquation de leurs moyens à leurs missions.



---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
M. de MONTGOLFIER

---

### ARTICLE 20 TER

I. - Alinéa 2

Rédiger ainsi cet alinéa :

L'article 17 est ainsi modifié :

II. - Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Le quatrième alinéa est complété par six phrases ainsi rédigées :

III. - Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'opérateur procède à la clôture du compte, sur la demande du joueur ou dans les cas prévus par décret. En cas de clôture du compte présentant un solde créditeur et s'il ne peut procéder au reversement, notamment parce qu'il n'est pas en mesure de vérifier les références du compte de paiement, l'opérateur met en réserve, sans délai, la somme correspondante pour une durée de six ans à compter de cette clôture. Durant cette période, et sans préjudice de l'application de l'article L.561-16 du code monétaire et financier, le joueur peut obtenir le reversement de cette somme en communiquant à l'opérateur, qui les vérifie, les éléments d'identification nécessaires. Si à l'issue du délai de six années cette somme n'a pas été reversée au joueur, elle est acquise à l'Etat. Au moment de la clôture du compte et trois mois avant l'expiration de ce délai, l'opérateur utilise tout moyen à sa disposition pour informer le joueur des conditions dans lesquelles il peut obtenir le reversement de cette somme et, à défaut, de l'acquisition de celle-ci à l'Etat. »

### OBJET

L'article 20 *ter* prévoit, pour les comptes provisoires des opérateurs de jeux en ligne s'agissant du secteur concurrentiel, et pour les comptes provisoires et permanents de la Française des jeux s'agissant du secteur sous monopole, une procédure de mise en réserve des avoirs non réclamés des comptes joueurs et, au terme d'un délai de six ans, leur acquisition à l'Etat.

Cet article ne règle pas le cas des comptes permanents des opérateurs du secteur concurrentiel, qui peuvent pourtant être clôturés, avec un solde créditeur, soit sur demande du joueur, soit en raison de l'inactivité du compte pendant douze mois, ou encore en raison de l'inscription du joueur sur la liste des personnes interdites de jeu.

En conséquence, le présent amendement vise à prévoir que la procédure de mise en réserve et d'acquisition à l'Etat au terme d'un délai de six ans s'applique également aux comptes permanents des opérateurs de jeux en ligne du secteur concurrentiel.



---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
M. de MONTGOLFIER

---

### ARTICLE 20 TER

I. - Alinéa 3, dernière phrase

Rédiger ainsi le début de cette phrase :

Au moment de la clôture du compte provisoire et trois mois avant l'expiration de ce délai ... (*le reste sans changement*)

### OBJET

Le présent amendement a pour objet de préciser que l'opérateur de jeu en ligne, tout comme la Française des jeux s'agissant des jeux en ligne sous monopole de cette dernière, doit, au moment de la clôture du compte provisoire et de la mise en réserve des sommes correspondantes, informer le joueur des conséquences de cette clôture.

En effet, l'article 20 *ter* ne prévoit pour l'instant une information du joueur qu'au terme du délai de six ans après la mise en réserve des sommes placées sur le compte du joueur, trois mois avant l'acquisition à l'Etat. Cette information, tardive, semble insuffisante pour permettre au joueur de se manifester et de récupérer les avoirs qu'il détenait dans son compte joueur provisoire.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2016

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.44
----	---------

13 NOVEMBRE 2015

---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
M. de MONTGOLFIER

---

### ARTICLE 20 TER

Alinéa 5, cinquième phrase

Supprimer le mot :

provisoire

### OBJET

Amendement rédactionnel : le dispositif vise en effet l'ensemble des comptes de joueurs, qu'ils soient provisoires ou permanents.



N°	FINC.45
----	---------

---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
M. de MONTGOLFIER

---

### ARTICLE 21 TER

Supprimer cet article.

### OBJET

Cet amendement vise à supprimer l'article 21 *ter* qui revient sur le plafonnement à 30 % de la décote « Duflot » pour les cessions d'immeubles affectés au ministère de la défense.

Ce plafonnement, qui a été instauré par la loi actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 adoptée dans les mêmes termes par les deux assemblées, est une condition de la sécurisation des ressources du ministère de la défense, dont une part substantielle reste extrabudgétaire.

La programmation militaire actualisée prévoit en effet la perception de recettes exceptionnelles assurées pour 662,5 millions d'euros par la cession de biens immobiliers affectés au ministère de la défense.